

# Secteur privé du spectacle vivant

Convention collective étendue au 1<sup>er</sup> juillet 2013

Salaires minima applicables depuis 1<sup>er</sup> avril 2015

## Annexe 1

Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs  
de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques  
ou de musique classique

### Salaires minima en euros

Théâtre	Forfait mensuel Cas particulier des petits lieux (voir NB en bas de page)	Exploitation continue (2)		Exploitation discontinue (hors tournée) (3)		
		- de 400 places	+ de 400 places	Nbre de représentations par mois		
		cachet	cachet	1 à 7	8 à 11	12 à 16
Débutants et doublures (1)	1 457.52	56.10	56.10	93.64	88.43	83.23
Rôles de moins de 100 lignes	1 457.52	73.44	81.60	113.56	101.06	92.10
Rôles de plus de 100 lignes	1 457.52	81.60	89.76	151.22	134.22	120.83

Théâtre musical – comédie musicale Opérette et autres spectacles	1 à 7	8 à 16	Exploit. continue (2)	Salaire mensuel (4) pour 24 rep.	Salaire mensuel (5) pour 151h67
Comédien premier rôle / premier chanteur soliste	154.02	142.29	112.20	2 560.20	2 692.80
Comédien second rôle	123.42	110.16	93.84	1 969.62	2 252.16
Comédien	112.20	102.00	83.64	1 755.42	2 007.36
Artiste chorégraphique premier rôle	154.02	138.72	112.20	2 499.00	2 692.80
Artiste chorégraphique second rôle	143.82	126.48	93.84	2 229.72	2 252.16
Artiste chorégraphique d'ensemble	123.42	110.16	83.64	1 969.62	2 007.36
Artiste lyrique premier emploi	154.02	142.29	112.20	2 499.00	2 692.80
Artiste lyrique second emploi / chanteur	123.42	110.16	93.84	1 969.62	2 252.16
Choriste de plateau, artiste lyrique des chœurs	86.19	76.50	68.34	1 457.52	1 640.16
Doublure	86.19	76.50	68.34	1 457.52	1 640.16
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel (jonglage, acrobaties, etc.)	154.02	142.29	102.00	2 560.20	2 448.00
Premier assistant des attractions	86.19	76.50	68.34	1 457.52	1 640.16
Autre assistant	74.46	67.32	65.79	1 457.52	1 578.96

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs (à l'exception de la colonne salaire mensuel), un artiste ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue dans la colonne qui précède.

Service de répétition	38.44
-----------------------	-------

- (1) On entend par débutants les jeunes de moins de 26 ans ayant effectué moins de trois contrats dans le secteur. Les contrats pris en compte sont ceux de plus de 15 dates respectant les conditions professionnelles de la convention collective ou bien lorsque le cumul des différents contrats est supérieur à 30 représentations.



- (2) Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum.
- (3) L'exploitation est discontinuée lorsque le spectacle est programmé pour moins de 4 représentations par semaine (jusqu'à 4 inclus) ou bien lorsque le spectacle est programmé de façon continue mais pour une durée inférieure à 2 semaines (14 jours calendaires). Ces minima devront atteindre les minima de l'annexe 4 (Tournées) sous 2 ans. Ces minima seront maintenus pour les théâtres de moins de 400 places garantissant au moins 12 représentations dans le mois (colonne de 12 à 16).
- (4) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement.
- (5) Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations. Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110 % du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

NB : Spectacles présentés dans des salles ou lieux de moins de 100 places, lorsque l'employeur des artistes n'est pas l'exploitant du lieu ;  
Spectacles présentés dans des salles ou lieux de moins de 140 places, lorsque l'employeur des artistes est également l'exploitant du lieu (article 1.6, a et c de l'annexe 1).

